

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BRENNTAG
5 rue Arago
69680 CHASSIEU

Références : UDR-CRT-22-213-HD
Code AIOT : 0006103929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 de l'établissement BRENNTAG implanté à CHASSIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Elle vise à contrôler, dans le cadre d'une action régionale, la bonne réalisation des études et contrôles techniques concourant à la prévention du risque d'incendie lié à la foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société BRENNTAG
5 rue Arago
69680 CHASSIEU
- Code AIOT dans GUN : 0006103929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement BRENNTAG exploite à CHASSIEU, un dépôt de produits chimiques comprenant une cinquantaine de réservoirs de liquides inflammables (acétone, éthanol, méthyl-éthyl-cétone...). D'autres produits sont stockés dans ce dépôt qui constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qui est autorisé et réglementé par un arrêté préfectoral daté du 21 septembre 2018 et modifié depuis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
 - si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations des protections : vérification après installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Lettre de suite	1 mois
2	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Lettre de suite	1 mois
3	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Lettre de suite	1 mois
5	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Lettre de suite	3 mois
6	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Lettre de suite	3 mois
7	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Vérification des compteurs de coups de foudre après orage

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence plusieurs non-conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever. En cas de non-respect des demandes et des échéances mentionnées dans le présent rapport, l'inspection proposera une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations des protections : vérification complète après installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : <i>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</i>
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapports de vérification suite à l'installation des protections contre la foudre : paratonnerres à dispositif d'amorçage, cages maillées (auvents et entrepôts), etc ..
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Non-conformité :</u> L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification complète réalisés suite à l'installation des protections foudre. Il référence le ou les rapports dans le carnet de bord qui trace l'historique de l'installation de protection foudre conformément aux préconisations de l'étude technique. <u>Délai :</u> 1 mois.

N° 2 : Dispositifs de protection : vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : <i>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</i>
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de la vérification complète de 2020 réalisé par RG Consultant correspondant aux contrôles des 2/12/2020 et 20/05/2021. Le rapport fait référence à une analyse du risque foudre RGC 20788, une étude technique et une notice de maintenance RGC20847. L'exploitant n'a pas présenté l'étude technique RGC20847 à l'inspection, alors que l'étude technique RGC 24775 remise à l'inspection n'est pas référencée dans le rapport de la vérification complète. Ce rapport présente deux réserves :

N° Réserve	Intitulé
Réserve N°1	Un parafoudre type 2 est présent au niveau des armoires TGBT AE Bases et TGBT AE Acides. Le parafoudre existant devra être remplacé et associé au bon dispositif de coupure conformément à la mise à jour d'étude technique de RG CONSULTANT (RGC 24775), qui préconise l'installation d'un parafoudre type 1+2 avec les caractéristiques suivantes : $I_{imp} \geq 12,5 \text{ kA}$ $U_p < 1,5 \text{ KV}$.
Réserve N°2	Le parafoudre est manquant dans le TD OND Bases, il devra être installé conformément à l'étude technique.

L'exploitant n'a pas donné de suite à ces réserves.

L'inspection signale, par ailleurs, que la prochaine vérification complète doit intervenir d'ici la fin de l'année.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant met en place un système visant à suivre les points à corriger identifiés lors des visites de vérification pour s'assurer de la mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre.

L'exploitant fait réaliser une vérification complète avant fin 2022. Les références aux documents concernant le risque foudre de l'installation figurant au rapport qui suivra cette vérification devront être mis à jour.

Délai : 1 mois.

N° 3 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Constats : L'exploitant présente le rapport de la vérification visuelle réalisée par RG Consultant correspondant au contrôle du 26/11/2021. Ce rapport présente quatre réserves :

N° Réserve	Intitulé
Réserve N°1	Certaines fixations des conducteurs de descente des cuves sont cassées ou détachées au niveau du muret de la zone S1+S2. Il faudra les refixer, en pensant à respecter l'espacement réglementaire.
Réserve N°2	Les parafoudres n'étaient pas accessibles lors de la vérification et n'ont donc pas pu être vérifiés.
Réserve N°3	Un parafoudre type 2 est présent au niveau des armoires TGBT AE Bases et TGBT AE Acides. Le parafoudre existant devra être remplacé et associé au bon dispositif de coupure conformément à la mise à jour d'étude technique de RG CONSULTANT (RGC 24775), qui préconise l'installation d'un parafoudre type 1+2 avec les caractéristiques suivantes : $I_{imp} \geq 12,5 \text{ kA}$ $U_p < 1,5 \text{ KV}$.
Réserve N°4	Le parafoudre est manquant dans le TD OND Bases, il devra être installé conformément à l'étude technique.

L'inspection constate que les réserves figurant à la précédente vérification (cf constat 2) sont toujours présentes.

L'exploitant n'a pas donné de suite également à la réserve n°1 et présente un devis daté du 24/11/2022 chiffrant les travaux nécessaires à la levée des réserves. Il dit vouloir faire réaliser deux autres devis avant d'effectuer les travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : L'exploitant corrige l'ensemble des non-conformités identifiées dans le rapport de vérification visuelle de 2021 et transmet un rapport de levée des réserves à l'inspection. <u>Délai</u> : 1 mois.

N° 4 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : <i>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</i>
Constats : Les deux paratonnerres à dispositif d'amorçage présents sur le site disposent de compteur mécanique de coups de foudre. Les deux compteurs ne présentaient pas d'enregistrement de coup de foudre. L'exploitant indique relever ces compteurs à une fréquence mensuelle. D'après l'exploitant, il n'y a pas vérification spécifique réalisée après le passage de cellules orageuses.
Type de suites proposées : Sans suites
Demande 1 : L'exploitant intègre la vérification des compteurs de coups de foudre après orage à sa procédure concernant la mise en œuvre des mesures de prévention contre la foudre (Cf constat 6)

N° 5 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : <i>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</i>
Constats : L'exploitant présente un document (ref RGC 24774) intitulé « ANALYSE DU RISQUE Foudre SELON NF EN 62305-2 BRENNTAG RHÔNE ALPES ZONE MINERALE CHASSIEU (69) » réalisé par RG consultant le 12 décembre 2019. D'après l'exploitant ce document constitue une mise à jour de l'analyse du risque foudre suite à la réfection de la partie chimie minérale du site. L'inspection constate que cette analyse ne concerne qu'une partie du site et que l'étude ne fait pas référence aux compléments permettant d'analyser le risque foudre sur l'ensemble du site. D'après l'exploitant, les compléments seraient traités dans l'analyse du risque foudre RGC 20788

(cf constat 2) L'inspection constate que l'étude de dangers du site de 2013 a fait l'objet d'un réexamen en 2019 complété en 2022. N'ayant pas d'ARF globale, l'inspection n'est pas en mesure de savoir si la dernière mise à jour de l'ARF est antérieure à cette date.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Non-conformité :</u> L'exploitant justifie que son analyse du risque foudre est conforme à l'article 18 de l'arrêté Ministériel du 04/10/2010 pour l'ensemble du site. A défaut, il met à jour son analyse du risque foudre. <u>Délai :</u> 3 mois.

N° 6 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : <i>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</i>
Constats : L'exploitant présente un document (ref RGC 24775) intitulé « ÉTUDE TECHNIQUE Foudre BRENNTAG RHÔNE ALPES ZONE MINÉRALE CHASSIEU (69) ». Cette étude correspondant à la mise à jour de l'étude foudre sur la partie chimie minérale du site ne fait pas référence à la précédente étude technique RGC20847 qui d'après l'exploitant est toujours d'actualité pour le reste du site. L'inspection rappelle que les dispositifs de protection doivent être conformes aux préconisations de la dernière étude technique foudre réalisée. L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"> • les protections par cages maillées n'apparaissent pas dans la notice de vérification et de maintenance ; • l'étude technique définit des mesures de prévention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Non-conformité :</u> L'exploitant s'assure du besoin de mise à jour de son étude technique foudre et que sa notice de vérification concerne bien l'ensemble des dispositifs de protection du site. Les documents mis à jour sont transmis à l'inspection. L'exploitant justifie de la mise en place des mesures de prévention définies dans l'étude technique et transmet les procédures correspondantes à l'inspection. <u>Délai :</u> 3 mois.

N° 7 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : <i>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</i>
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place le carnet de bord décrit dans l'étude technique vue précédemment. L'exploitant indique suivre les évolutions concernant la protection contre la foudre dans son dispositif de gestion de maintenance assistée par ordinateur. En ce sens, il présente son dispositif. Toutefois, l'inspection a constaté que l'ARF et l'étude technique ne sont pas recensées dans ce dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : <u>Non-conformité :</u> L'exploitant met en place le carnet de bord prévu dans l'étude technique et le renseigne de façon rétroactive afin d'assurer la traçabilité de l'historique de l'installation de protection foudre. Il transmet le carnet de bord renseigné à l'inspection. <u>Délai :</u> 3 mois.